

LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Groupe Lanoue Taillefer Audet

Jean-Marie Audet, CA
Laurier Côté
Michel Ducharme
Jean Lanoue, FCA
Alain Myette
Mario Pépin
Michel Taillefer



Équipe
Éthique
Expérience
Engagement

Agences de placement de personnel et les soins de santé – Une précision de RQ

Le 20 décembre dernier, Revenu Québec (RQ) a publié dans ses *Nouvelles fiscales* un avis de quelques lignes relativement au traitement fiscal des services rendus par des agences de placement de personnel infirmier à des établissements de santé publics ou privés afin de pourvoir au manque de personnel. RQ estime que cette *Nouvelle fiscale* vise à préciser et non à modifier sa position sur le traitement fiscal des services rendus par des agences de placement de personnel infirmier. Prenons le temps d'examiner la portée de cet avis et l'évolution de la question au cours des dernières années.

Lorsqu'il s'agit de personnel infirmier engagé par un établissement de santé, la position de RQ est à l'effet que le personnel infirmier agit habituellement sous la supervision de cet établissement de santé. Dans un tel cas, l'exonération prévue dans la Loi sur la taxe d'accise (LTA) et dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard des soins infirmiers ne s'applique pas parce que l'objet essentiel de l'entente est le prêt de personnel.

Lors du dernier Symposium sur les taxes à la consommation de l'APFF au mois de mai dernier, RQ a brièvement présenté les critères qu'il utilisera pour déterminer si le prêt de personnel est un

service taxable ou exonéré dans le contexte des agences de placement de personnel qui réalisent des mandats auprès des CPE et, plus généralement, dans le milieu du service de garde d'enfants.

(suite à la page 2)

Dans ce numéro

Agences de placement de personnel et les soins infirmiers – Une précision de RQ	1
Précision concernant l'augmentation du taux de la TVQ – Acompte sur véhicule routier avant le 1 ^{er} janvier 2011	4
Régimes de retraite – Nouvelles règles	5
Règles sur le lieu de la fourniture – Modalités d'application.....	8
Registre des déplacements (livre de bord)	12
Plafonds – Automobiles	14
Saviez-vous que?.....	15

Agences de placement de personnel et les soins de santé – Une précision de RQ (suite)

Lorsqu'il s'agit de personnel infirmier engagé par un établissement de santé, la position de RQ est à l'effet que le personnel infirmier agit habituellement sous la supervision de cet établissement de santé. Dans un tel cas, l'exonération prévue dans la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) à l'égard des soins infirmiers ne s'applique pas parce que l'objet essentiel de l'entente est le prêt de personnel.

Par conséquent, il est primordial d'analyser l'entente contractuelle entre l'agence et l'établissement de santé pour établir si le personnel infirmier agit sous la responsabilité de l'agence quant aux soins rendus aux patients ou sous celle de l'établissement de santé.

Notre compréhension est que cette position est plus restrictive que celle prise par le passé quant à la portée de l'exonération pour soins infirmiers prévue à l'article 6, de l'Annexe V, de la Partie II, de la LTA.

Pour illustrer ce qui précède, référons au mémorandum TPS 300-4-2, *Services de santé*, publié le 17 novembre 1993. On peut y lire les passages suivants aux paragraphes 13 et 14 :

13. La fourniture de services de soins par un infirmier autorisé, un infirmier auxiliaire autorisé ou un infirmier auxiliaire est exonérée si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) les soins sont dispensés à un particulier dans un établissement de santé ou à son domicile;

b) les soins sont dispensés à titre privé;

c) la fourniture est effectuée au profit d'un organisme du secteur public (p. ex. une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité).

14. Les infirmiers peuvent fournir leurs services directement aux patients ou être engagés par des agences qui se spécialisent dans le placement de travailleurs de la santé. Dans les deux cas, les frais pour leurs services sont exonérés.

Le statut d'un service de santé ou de soins était donc déterminé en fonction de la personne qui le rendait et ce statut demeurait, quelle que soit la personne qui en effectuait la facturation.

Cette façon d'interpréter les mesures fiscales a, par conséquent, évolué. Certaines dispositions énoncées dans le mémorandum TPS 300-4-2, *Services de santé*, ne sont donc plus le reflet de la position courante des autorités fiscales. Il faut donc en faire un usage prudent.

Retenons que l'avis récemment publié par RQ s'inscrit dans le contexte indiqué d'un contrat entre une agence et un établissement de santé qui aura, habituellement, la supervision du personnel infirmier engagé, d'où la précision de RQ.

Les contrats entre les agences de soins infirmiers et les autres personnes devraient normalement être considérés comme des contrats pour obtenir des soins de santé exonérés, si l'infirmière ou l'infirmier rend, bien sûr, des soins à une personne. À ce titre, les autorités fiscales fédérales ont déjà indiqué qu'une infirmière engagée par une société d'assurance pour effectuer des prélèvements sanguins et les acheminer à un laboratoire ne rendait pas des soins.

Le recours aux agences de placement de personnel dans le domaine des soins infirmiers et d'autres services est de plus en plus fréquent. Compte tenu de la position de RQ présentée dans ce bulletin, les praticiens qui ont des clients dans ce domaine et les gestionnaires d'agences de placement doivent en déterminer les répercussions et, si nécessaire, réviser leurs ententes contractuelles.

Pour terminer, si vous avez un doute quant à la nature de l'entente entre une agence de soins infirmiers et un établissement de santé (afin de déterminer s'il s'agit de soins infirmiers exonérés ou bien des services de prêt de personnel taxables),

(suite à la page 3)

Agences de placement de personnel et les soins de santé – Une précision de RQ (suite)

vous pourriez vous inspirer de critères énoncés par RQ, lors du Symposium sur les taxes à la consommation de l'APFF, dans les situations de services de garde. Ces critères sont les suivants :

- Qui a la responsabilité de l'engagement contractuel (envers le parent) à dispenser le service de garde?
- Qui a la responsabilité de la qualité du service?
- Qui détient le pouvoir de direction et de contrôle sur la prestation du service par les éducateurs du service de garde?
- L'examen de l'entente et de la facturation.

Il convient de noter, encore une fois, que l'appréciation de chacun de ces critères et leur importance relative demeurent liés aux faits et circonstances propres à chaque situation et il convient d'être prudent au moment d'appliquer cet ensemble de critères à une situation particulière.

Le recours aux agences de placement de personnel dans le domaine des soins infirmiers et d'autres services est de plus en plus fréquent. Compte tenu de la position de RQ présentée dans ce bulletin, les praticiens qui ont des clients dans ce domaine et les gestionnaires d'agences de placement doivent en déterminer les répercussions et, si nécessaire, réviser leurs ententes contractuelles.

Précision concernant l'augmentation du taux de la TVQ – Acompte sur véhicule routier avant le 1^{er} janvier 2011

Depuis le mois de février 2000, c'est la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») qui est responsable de la perception de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard des ventes en détail de véhicules automobiles de moins de 4000 kg. Cette perception s'effectue habituellement lors de l'immatriculation du véhicule automobile, au taux en vigueur à ce moment. Or, à l'égard de certains contrats de vente de véhicules automobiles dont la livraison a lieu après 2010, des acomptes ont pu être versés avant 2011, lesquels étaient assujettis au taux de 7,5 % et non au taux de 8,5 %. Nous désirons attirer votre attention sur les modalités spéciales annoncées à la toute fin du mois décembre 2010 pour permettre le paiement de la TVQ auprès de la SAAQ selon les deux taux différents.

Prenons l'exemple d'un particulier qui a acquis, en décembre 2010, un véhicule routier neuf de moins de 4 000 kg chez un concessionnaire au prix de 40 000 \$ (incluant la TPS). Il verse un acompte de 10 000 \$ (incluant la TPS) à la signature du contrat le 29 décembre 2010. Le véhicule lui est livré le 15 janvier 2011.

... à l'égard de certains contrats de vente de véhicules automobiles dont la livraison a lieu après 2010, des acomptes ont pu être versés avant 2011, lesquels étaient assujettis au taux de 7,5 % et non au taux de 8,5 %. Nous désirons attirer votre attention sur les modalités spéciales annoncées à la toute fin du mois décembre 2010 pour permettre le paiement de la TVQ auprès de la SAAQ selon les deux taux différents.

En vertu des règles transitoires, le nouveau taux de 8,5 % en TVQ s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture qui devient exigible après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011. En vertu de ces règles transitoires, la transaction est donc assujettie à deux taux de

TVQ. L'acompte de 10 000 \$ est assujetti à un taux de 7,5 % alors que le solde de 30 000 \$ est assujetti au taux de 8,5 %.

Cependant, puisque la SAAQ est l'unique mandataire autorisé par RQ pour la perception de la TVQ sur les transactions impliquant un véhicule de moins de 4 000 kg, il s'ensuit que la perception de la TVQ sur l'acompte de 10 000 \$ aura lieu seulement au moment de l'immatriculation du véhicule.

Afin de traiter adéquatement cette situation et que le déboursé de TVQ auprès de la SAAQ corresponde à ce résultat, le concessionnaire devra établir et indiquer le montant de la TVQ payable à la SAAQ dans la case prévue à cet effet dans le formulaire *Attestation de transaction avec un commerçant*.

En ce qui a trait à notre exemple et aux cas similaires, le commerçant devra également ajouter sur le formulaire une note indiquant la partie du prix de vente du véhicule qui a été payée avant le 1^{er} janvier 2011. Dans notre exemple, la note devrait être la suivante : 10 000 \$ taxable au taux de 7,5 %. Ainsi, la TVQ payable sur cette transaction est la suivante : 10 000 \$ à 7,5 % = 787,50 \$ et 30 000 \$ à 8,5 % = 2 677,50 \$ pour un montant total de TVQ payable de 3 465 \$.

En terminant, la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec nous informe qu'il ne sera pas possible d'effectuer une transaction d'immatriculation via le système SAAQclic si deux taux de TVQ sont applicables à une transaction. Dans un tel cas, il sera nécessaire de procéder à l'immatriculation du véhicule dans un point de service de la SAAQ.

Régimes de retraite – Nouvelles règles

Le cafouillis entourant les règles encadrant l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) pour les régimes de retraite a mené les autorités fiscales à proposer des modifications importantes à la LTA. Les propositions législatives du 23 septembre 2009 sont maintenant sanctionnées et remplacent dorénavant les règles administratives expliquées dans l'ancien bulletin B-032R. L'avis technique 257, *Le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des entités de gestion*, publié en octobre 2010 par l'ARC, constitue dorénavant le nouveau document de référence en la matière.

Les nouvelles règles s'appliquent aux exercices financiers d'employeurs commençant le 23 septembre 2009 ou par la suite. Dans le cas des entités de gestion, les nouvelles règles s'appliquent aux périodes de demande (de remboursement) d'une entité de gestion (c'est-à-dire, ses périodes de déclaration, si elle est inscrite sous le régime de la TPS, ou les deux premiers ou deux derniers trimestres d'un exercice, dans le cas contraire) commençant le 23 septembre 2009 ou par la suite.

Les nouvelles règles se déclinent en trois volets :

- Un nouveau remboursement quasi universel de 33 % de la TPS payée ou réputée payée à être réclamée par l'entité de gestion régie par le régime de retraite.
- Un nouveau mécanisme assurant que la TPS est versée sur la valeur marchande de toute fourniture réputée effectuée entre l'employeur et le régime de retraite.
- L'application de règles spécifiques en matière de TVH, pour les régimes de retraite ayant des participants à la fois dans des provinces participantes et des provinces non participantes.
- **Un nouveau remboursement de 33 % en TPS**

Le premier volet des nouvelles mesures met donc place un remboursement quasi universel de 33 % de la TPS. Sous les anciennes règles administratives, une segmentation entre les dépenses dites de la

fiducie de régime et les dépenses dites de l'employeur devait être effectuée. Dorénavant, cette segmentation des dépenses n'est plus requise puisque le remboursement de 33 % s'applique à toute TPS payée sur ces dépenses. Le remboursement de 33 % de la TPS s'applique aussi à la TPS réputée payée sur les fournitures réputées effectuées par l'employeur, tel que nous le verrons dans la description du deuxième volet des nouvelles mesures.

Le premier volet des nouvelles mesures met en place un remboursement quasi universel de 33 % de la TPS. Sous les anciennes règles administratives une segmentation entre les dépenses dites de la fiducie de régime et les dépenses dites de l'employeur devait être effectuée.

Le remboursement est généralement demandé par l'entité de gestion qui régit le régime de retraite. Au Québec, les entités de gestion sont généralement des fiducies. La demande de remboursement se fait à l'aide du formulaire RC4607, disponible sur le site Internet de l'ARC. Le formulaire n'est pas encore disponible dans une version préparée par RQ.

Certaines entités de gestion n'ont pas droit au remboursement, soit celles qui relèvent de régimes de pension auxquels 10 % ou plus des cotisations sont versées par des institutions financières désignées.

Afin de reconnaître que les employeurs peuvent assumer une partie des dépenses relatives à un régime de pension, un mécanisme permet à l'entité de gestion et à l'ensemble des employeurs participants de faire conjointement le choix de transférer la totalité ou une partie du remboursement auquel l'entité a droit à certains ou à l'ensemble des employeurs participants qui sont inscrits sous le régime de la TPS. Par suite de ce choix, les employeurs participants en cause peuvent déduire, dans le calcul de leur taxe nette, une somme au titre du montant de remboursement transféré. Ce choix peut être fait à l'intérieur du formulaire RC4607.

(suite à la page 6)

Régimes de retraite – Nouvelles règles (suite)

- **Un nouveau remboursement pour la TVQ**

Québec a annoncé qu'il harmoniserait ses propres règles en regard de l'application de la TVQ pour les régimes de retraite. Cela signifie que le remboursement de la TVQ à 100 % est maintenu pour les régimes de retraite dont les employeurs exercent des activités commerciales à 100 %.

Par contre, les taux de remboursement de la TVQ ont été ajustés pour tenir compte du statut de certains organismes qui ne réclament généralement que partiellement la TVQ. Pour les régimes de pension agréés auxquels plus de 50 % des cotisations sont versées par des organismes de services publics ayant droit à un remboursement partiel de la TVQ payée sur leurs dépenses attribuables à la réalisation de fournitures exonérées, le taux du remboursement auquel aura droit l'entité de gestion sera de 88 %. Le taux de remboursement sera plutôt de 77 % pour les régimes de retraite auxquels plus de 50 % des cotisations sont versées par des organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement partiel de la TVQ.

- **Fourniture réputée effectuée par l'employeur**

Un autre mécanisme relié aux nouvelles mesures est la mise en place de règles visant à assurer que l'employeur et le régime de retraite agissent à distance entre eux et que toute opération effectuée par l'employeur pour le compte du régime résultera en un montant de TPS calculée sur une fourniture évaluée à la juste valeur marchande.

Ainsi, l'employeur qui fournit gratuitement les services de son personnel pour certaines activités du régime sera réputé effectuer une fourniture au régime sur laquelle il doit percevoir et remettre la TPS. La TPS ainsi réputée payée par le régime sera toutefois admissible au remboursement de 33 %.

L'employeur qui facture réellement le régime de retraite pour les services rendus perçoit déjà la TPS. Afin d'éviter une double taxation résultant de l'implantation du mécanisme des fournitures réputées, en sus de potentielles fournitures réelles déjà facturées, les nouvelles mesures mettent en

place un mécanisme de notes de crédit visant la TPS payée sur les fournitures réelles. Ces règles visent à s'assurer que la TPS sera versée une seule fois, mais calculée sur la valeur marchande de la fourniture.

Un autre mécanisme relié aux nouvelles mesures est la mise en place de règles visant à assurer que l'employeur et le régime de retraite agissent à distance entre eux et que toute opération effectuée par l'employeur pour le compte du régime résultera en un montant de TPS calculée sur une fourniture évaluée à la juste valeur marchande.

- **L'incidence de la TVH**

La taxe de vente harmonisée (TVH) résulte de l'addition de deux composantes : la composante fédérale de 5 % et la composante provinciale de 8 %, 7 % ou 10 % selon les provinces participantes. En Ontario, la TVH au taux de 13 % est constituée de la composante fédérale de 5 % et de la composante provinciale de 8 %.

Dans les provinces participantes comme l'Ontario, l'incidence de la TPS/TVH sur les dépenses d'opération des institutions financières ne se limite plus à 5 % (la TPS) comme au Québec, mais à 13 % (la TVH). Les régimes de retraite sont définis comme des institutions financières désignées aux fins de la TPS/TVH et, pour cette fin, de nouvelles mesures ont été mises en place pour que tous les régimes de retraite paient leur juste part de TVH, généralement en fonction de la valeur des actifs ou en fonction du passif actuariel attribuable aux participants du régime qui résident dans la province participante.

Ainsi, le régime de retraite d'un employeur ayant son siège social au Québec pourrait avoir des obligations importantes au chapitre de la TVH, si des participants au régime de retraite résident en Ontario ou dans toute autre province participante.

(suite à la page 7)

Régimes de retraite – Nouvelles règles (suite)

- **L'incidence de la TVH (suite)**

Une méthode de calcul appelée formule MAS, *Méthode d'attribution spéciale*, permet d'établir le montant de taxe nette dû par l'entité de gestion en regard des incidences de TVH. L'ARC informe qu'un nouvel avis technique sera publié prochainement sur ce sujet.

- **Les choix fiscaux**

Certains choix fiscaux sont disponibles et pourraient faciliter la gestion du dossier TPS/TVH, surtout dans la situation où un employeur est lié à plusieurs régimes de retraite.

Les formulaires de choix sont disponibles sur le site Internet de l'ARC :

RC4601 – *Choix d'entité déclarante et de transfert de redressement de taxe pour une institution financière désignée particulière*

RC4604 – *Choix d'entité déclarante, de déclaration consolidée et de transfert de redressement de taxe pour une institution financière désignée particulière*

Règles sur le lieu de la fourniture

– Modalités d'application

Tel que mentionné dans notre dernier bulletin, nous continuons notre chronique sur les particularités des nouvelles règles sur le lieu de la fourniture. Dans cette édition nous adresserons les règles applicables lors de la vente d'immeubles ainsi que celles applicables aux services personnels, aux services liés à des biens meubles corporels, aux services liés à des immeubles et, finalement, aux services liés à un événement dans un lieu déterminé.

Des règles spéciales s'appliquent aux immeubles qui sont situés dans plus d'une province, tels les ponts interprovinciaux ou les tours de télécommunications. Dans ces situations, les deux parties de l'immeuble font chacune l'objet d'une fourniture taxable distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à chaque partie. Les taxes s'appliquent en fonction de la partie située dans chaque province.

• Vente d'un immeuble

Il n'y a aucune modification aux règles sur le lieu de fourniture lorsqu'un immeuble est concerné. La taxe s'applique en fonction de l'endroit où l'immeuble est situé, et ce, peu importe si l'acquéreur est un résident de la province (du Canada) ou non.

Ainsi, un immeuble situé dans une province participante est assujéti à la TVH au taux de la province participante. Si l'immeuble est situé au Québec, il est assujéti à la TPS et à la TVQ.

Exemples

- Un immeuble situé à Ottawa est vendu à un résident du Québec : il est assujéti à la TVH au taux de 13 %.
- Un immeuble commercial situé dans la ville de Québec est vendu à un résident de l'Alberta : il est assujéti à la TPS et à la TVQ.

Des règles spéciales s'appliquent aux immeubles qui sont situés dans plus d'une province, tels les ponts interprovinciaux ou les tours de télécommunications. Dans ces situations, les deux parties de l'immeuble font chacune l'objet d'une fourniture taxable distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à chaque partie. Les taxes s'appliquent en fonction de la partie située dans chaque province.

Exemple

- Un pont interprovincial reliant Ottawa à Gatineau est situé à 66 % sur le territoire Ontarien et à 34 % sur le territoire Québécois. 66 % de ce pont est considéré comme en Ontario et assujéti à la TVH au taux de 13 % et 34 % du pont sera assujéti à la TPS et à la TVQ.

• Services personnels

Tel que mentionné dans des éditions précédentes, les règles générales sur le lieu de la fourniture de services ne s'appliquent pas aux fournitures de services personnels. La fourniture d'un service personnel qui est exécuté en totalité ou en presque totalité (90 % ou plus) en présence du particulier qui le reçoit (« service personnel ») et dont l'élément canadien est exécuté principalement dans les provinces participantes est réputée effectuée dans la province participante où la plus grande proportion du service est exécutée et, ainsi, assujéti à la TVH au taux de cette province. Si le service personnel est réputé rendu au Québec, il sera assujéti à la TPS et à la TVQ.

Exemples

- Un résident du Québec qui se fait couper les cheveux en Ontario doit payer la TVH de 13 %.
- Une résidente de l'Ontario qui reçoit un service de manucure dans un salon d'esthétique du Québec, devra payer la TPS et la TVQ.

(suite à la page 9)

Règles sur le lieu de la fourniture

- Modalités d'application (suite)

- Une compagnie du Québec offre une visite guidée de la région de la capitale nationale, dont 80 % sera effectuée en Ontario et 20 % sera effectuée au Québec. L'acquéreur est accompagné d'un guide du fournisseur tout au long de la tournée. Le service qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier qui le reçoit est exécuté principalement dans les provinces participantes et la plus grande proportion du service qui est exécuté dans les provinces participantes est exécutée en Ontario. Le service est donc réputé être effectué en Ontario et assujéti à la TVH au taux de 13 %.

Vous devez vous rappeler cependant que les règles générales doivent être utilisées s'il s'agit de services consultatifs ou professionnels, et ce, même s'ils sont rendus en présence d'un particulier.

• Services liés à des biens immeubles

Tout comme pour les services personnels, la fourniture d'un service lié à un immeuble est assujéti à des règles particulières.

Ainsi, la fourniture d'un service lié à un immeuble qui est situé au Canada et qui est situé principalement dans les provinces participantes est effectuée dans la province participante où l'immeuble est situé.

Exemples

- L'entretien d'un immeuble situé en Ontario est assujéti à la TVH au taux de 13 %.
- L'entretien d'un immeuble situé au Québec est assujéti à la TPS et à la TVQ (si la personne qui effectue l'entretien de l'immeuble est inscrite à la TVQ).

Si l'immeuble se trouve dans plusieurs provinces (un pont interprovincial), le service sera réputé effectué dans la province où l'immeuble (le pont) est principalement situé (plus de 50 %).

Exemple

- Le service de déneigement d'un pont interprovincial situé à 66 % en Ontario et 34 % au Québec est assujéti à la TVH au taux de 13 %.

• Services liés à des biens meubles

Tout comme pour les services liés à des immeubles, le lieu de la fourniture liée à un bien meuble est déterminé en fonction de l'endroit où le bien est situé lorsque le service est exécuté.

Exemples

- Un atelier de réparation automobile situé en Ontario effectue une réparation sur le véhicule d'un résident ontarien. La TVH (13 %) s'applique.
- Mêmes caractéristiques que ci-haut, sauf que le client est un résident du Québec. La TVH (13 %) s'applique.

Des règles spéciales s'appliquent toutefois lorsque le bien meuble corporel est déplacé d'une province à l'autre pour recevoir le service ou encore pour un service de réparation, d'entretien, de nettoyage, de modification ou autre service lié à un produit. Dans ces derniers cas, lorsque le vendeur retourne le bien réparé à son propriétaire, le service sera considéré rendu dans la province où le bien est livré (retourné).

Attention – Les services sont-ils liés ou pas à un immeuble ou un bien meuble corporel?

La notion de « service lié à un immeuble ou à un bien meuble » est analysée dans un énoncé de politique (P-169R) qui date de 1999. Cet énoncé de politique a été élaboré afin de préciser certaines situations pour lesquelles les mesures de détaxation

(suite à la page 10)

Règles sur le lieu de la fourniture

– Modalité d'application (suite)

touchant des acquéreurs non résidents ne s'appliquent pas. Après quelques mois d'application, il appert que le contenu de cet énoncé politique ne répond pas à toutes les questions soulevées présentement aux fins des règles sur le lieu de fourniture et il devra fort probablement être adapté par les autorités fiscales.

Pour le moment, les praticiens peuvent généralement se référer à l'énoncé de politique et au mémorandum ci-haut mentionné (qui, dans certains cas nous donnent une bonne indication de la réponse). Le bulletin d'information technique B-103R peut également être consulté à cette fin. Nous vous invitons toutefois à beaucoup de vigilance tant que les précisions demandées par les différentes organisations/associations n'auront pas été communiquées.

L'énoncé de politique P-169R indique qu'il doit y avoir un lien plus qu'indirect ou accessoire entre un service et le bien meuble corporel ou l'immeuble sous-jacent pour que le lien existe. On y mentionne, entre autres, que :

Les conditions particulières propres à chaque cas déterminent si le lien entre le service et le bien est suffisamment direct pour que le service soit considéré par le Ministère comme étant « lié » au bien.

Les lignes directrices suivantes sont appliquées par le Ministère pour déterminer si oui ou non le lien entre le service et le bien meuble corporel ou l'immeuble est suffisamment direct pour que le service soit considéré comme étant « lié » :

- a) *Le service a-t-il été conçu, élaboré ou exécuté pour répondre à un besoin particulier découlant du bien ou lié à celui-ci?*
- b) *Le lien entre l'objet ou l'objectif du service et le bien est-il raisonnablement direct?*

L'énoncé politique fait aussi référence à la section 4.5.3 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, qui indique qu'un service et un bien seraient généralement considérés comme étant « liés » l'un à l'autre si le service a pour objet :

- a) de faire le recensement matériel des biens;
- b) d'estimer ou d'évaluer les biens;
- c) de protéger matériellement les biens;
- d) de rehausser la valeur des biens.

De même, si le service a pour objet d'exécuter ou de viser le transfert de la propriété, les créances ou les intérêts relatifs aux biens, ou de déterminer le titre de propriété, le service est généralement considéré comme étant « lié » au bien. »

Depuis juillet 2010, les entreprises se demandent dans quelle mesure ces directives doivent être suivies afin d'établir quelle règle sur le lieu de fourniture s'applique à une situation donnée. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de situations qui ont été soulevées, à ce titre, aux autorités fiscales.

Exemples

- Une entreprise reçoit un honoraire pour avoir organisé du financement associé à un contrat de crédit bail pour un bien meuble corporel. Doit-elle facturer les taxes selon les règles générales ou encore selon la règle associée à un service lié à un bien meuble corporel?
- Les services d'un professionnel (avocat/notaire/fiscaliste) associés à la préparation d'un contrat de vente d'éléments d'actif sont-ils considérés comme des services « liés à des biens meubles/immeubles » ou encore assujettis aux règles générales?
- Un agent manufacturier situé en Ontario effectue des activités de démarchage en Ontario pour un client dont l'adresse est au Québec. En vertu de la règle générale, la fourniture est réputée effectuée au Québec

(suite à la page 11)

Règles sur le lieu de la fourniture

– Modalité d'application (suite)

(assujettie à la TPS et à la TVQ, si l'agent manufacturier est inscrit à la TVQ). Toutefois, si le service de démarchage est considéré comme un service lié à un bien meuble situé en Ontario, il serait assujetti à la TVH de 13 %.

Pour le moment, les praticiens peuvent généralement se référer à l'énoncé de politique et au memorandum ci-haut mentionné (qui, dans certains cas, nous donnent une bonne indication de la réponse). Le bulletin d'information technique B-103R peut également être consulté à cette fin. Nous vous invitons toutefois à beaucoup de vigilance tant que les précisions demandées par les différentes organisations/associations n'auront pas été communiquées.

- **Services liés à un événement dans un lieu déterminé**

Les taxes applicables aux services liés à un événement en un lieu déterminé (comme un spectacle, un événement sportif ou compétitif, un festival, une cérémonie, une conférence ou activité semblable), sont déterminées en fonction de la province où les services sont principalement exécutés.

Exemples

- Une compagnie de services audiovisuels établie en Ontario est engagée à fournir l'éclairage et d'autres effets spéciaux lors d'un gala tenu au Québec. Les services seront exécutés dans un centre des congrès au Québec où le gala aura lieu. Ils seront donc assujettis à la TPS (5 %) et à la TVQ, si le fournisseur Ontarien est inscrit à la TVQ.
- Une compagnie de planification d'événements située en Alberta effectue une fourniture de services d'un spectacle qui aura lieu en Colombie-Britannique. Environ 60 % des services sont exécutés en Colombie-Britannique, là où aura lieu le spectacle, et environ 40 % des services sont exécutés en Alberta. Les services liés au spectacle sont donc principalement exécutés en Colombie-Britannique. La fourniture des services est donc assujettie à la TVH au taux de 12 %.

Registre des déplacements (livre de bord)

En ce début d'année, pourquoi ne pas prendre une bonne résolution : tenir un livre de bord pour ses déplacements automobiles. Si vous êtes travailleur autonome, ce livre de bord appuiera votre réclamation fiscale et de taxes liée à l'utilisation, à des fins d'affaires, de votre véhicule. Si vous êtes un employeur, le livre de bord que tiendra vos employés justifiera, en autres, les demandes de CTI et de RTI afférentes à l'utilisation des véhicules automobiles mis à la disposition des employés et actionnaires en plus de vous aider à déterminer l'avantage imposable aux fins d'impôts et, le cas échéant, la TPS et la TVQ à remettre à l'égard de ces avantages. Pour les employés, le maintien d'un livre de bord, auquel ils sont, de toute façon, tenus depuis 2005, au Québec, contribuera à éviter les malentendus et les cotisations inattendues.

• **Obligation de maintenir un registre**

Au Québec, depuis 2005, lorsqu'un employeur met une automobile à la disposition d'un employé et/ou actionnaire (ou d'une personne qui lui est liée), cet employé doit tenir un registre des déplacements de son automobile et remettre à l'employeur une copie de ce registre au plus tard à l'une des deux dates suivantes :

- le 10 janvier d'une année donnée, si l'automobile était à sa disposition le 31 décembre de l'année précédente;
- le 10^e jour suivant la remise de l'automobile à l'employeur (ou à une personne qui lui est liée).

L'employé doit inscrire les renseignements suivants dans le registre :

- le nombre total de jours dans l'année où l'automobile a été mise à sa disposition (ou à celle d'une personne qui lui est liée);
- le nombre total de kilomètres parcourus, sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, pendant le nombre de jours mentionné ci-dessus;
- sur une base quotidienne, pour chaque déplacement effectué dans le but de remplir ses fonctions :

- le lieu de départ et le lieu de destination,
- le nombre de kilomètres parcourus entre ces lieux,
- toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait pour remplir ses fonctions.

Note

Si l'automobile est utilisée uniquement à des fins personnelles, l'employé doit plutôt inscrire dans le registre les renseignements suivants :

- le nombre total de jours dans l'année où l'automobile a été mise à sa disposition (ou à celle d'une personne qui lui est liée);
- le kilométrage indiqué à l'odomètre au début et à la fin de l'année ou de la période où l'automobile a été mise à sa disposition (ou à celle d'une personne qui lui est liée) de façon continue.

Pénalité

Un employé qui ne remet pas, dans le délai prévu, le registre des déplacements d'une automobile mise à sa disposition (ou à celle d'une personne qui lui est liée) encourt une pénalité de 200 \$, et ce, aux fins de la *Loi sur les impôts* (LIR).

L'ARC a fait l'annonce en juin 2010 qu'elle était disposée à accorder une grande importance à un registre maintenu pendant une période représentative comme preuve d'utilisation d'un véhicule tout au cours d'une année, s'il répond aux critères suivants.

• **Exigences fédérales et assouplissement annoncé**

Les autorités fiscales fédérales, tant aux fins de la LIR que de la LTA, ne font pas mention des documents requis afin de consigner l'utilisation d'un

(suite à la page 13)

Registre des déplacements (livre de bord) (suite)

véhicule automobile. Cependant, on s'attend à ce que l'employeur et/ou l'employé conserve des registres qui permettent de déterminer de façon objective ses impôts et ses taxes à payer et ses CTI.

L'ARC a fait l'annonce en juin 2010 qu'elle était disposée à accorder une grande importance à un registre maintenu pendant une période représentative comme preuve d'utilisation d'un véhicule tout au cours d'une année, s'il répond aux critères suivants :

- Le contribuable a précédemment rempli et conservé un registre couvrant une période de 12 mois qui était typique à l'entreprise (« l'année de base »). La période de 12 mois ne doit pas nécessairement être une année civile.
- On a tenu un registre pour une période représentative d'au moins trois mois continus pour chaque année subséquente (la « période de l'année représentative »).
- Les distances parcourues et l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pendant la période représentative de trois mois se situent à l'intérieur des 10 points de pourcentage des chiffres correspondants pour la même période de trois mois de l'année de base (la « période de l'année de base »).
- Le calcul de l'utilisation annuelle du véhicule à des fins commerciales dans toute année subséquente n'augmente ni ne diminue de plus ou de moins de 10 points de pourcentage en comparaison avec l'année de base.

L'utilisation du véhicule à des fins commerciales au cours de l'année subséquente sera calculée en multipliant son utilisation à des fins commerciales, telle qu'elle a été déterminée dans l'année de base, par le ratio entre la période représentative et la période de l'année de base. La formule de ce calcul va comme suit :

(Pourcentage de la période de l'année représentative ÷ Pourcentage de la période de l'année de base) × Pourcentage annuel de l'année de base = Utilisation aux fins de l'entreprise calculée annuellement

Monsieur Raymond Bachand a fait l'annonce, en octobre 2010, que le Québec s'harmoniserait à ces mesures fédérales, annonce qui a été saluée, en ce qu'elle devrait permettre aux entreprises du Québec de réduire sensiblement les contraintes administratives liées à la tenue de tels registres.

Si l'utilisation aux fins de l'entreprise, calculée annuellement, augmente ou diminue de plus de 10 % dans une année subséquente, l'année de base n'est pas un indicateur approprié de l'utilisation annuelle de cette année. Dans un tel cas, le registre pour la période représentative ne serait fiable que pour la période de trois mois pendant laquelle il a été tenu. Pour le reste de l'année, l'utilisation du véhicule à des fins commerciales devra être déterminée en s'appuyant sur des dossiers de déplacement courants ou sur tout autre dossier, tel qu'il a été mentionné ci-dessus. Dans de pareilles circonstances, le contribuable devra envisager d'établir une nouvelle année de base en tenant un registre pour une nouvelle période de 12 mois.

- **Le Québec s'harmonise**

Monsieur Raymond Bachand a fait l'annonce, en octobre 2010, que le Québec s'harmoniserait à ces mesures fédérales, annonce qui a été saluée, en ce qu'elle devrait permettre aux entreprises du Québec de réduire sensiblement les contraintes administratives liées à la tenue de tels registres.

Plafonds – Automobiles

Comme à chaque année, les autorités fiscales ont annoncé les plafonds de déduction et autres informations relatives aux dépenses et avantages imposables relatifs à l'usage d'un véhicule automobile.

- **Les plafonds de réduction des frais d'automobile pour 2011-01-21**

Le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement est demeuré inchangé à 30 000 \$ pour 2011.

Le plafond de déductibilité des frais de location des voitures de tourisme restera également à 800 \$ par mois (plus la TPS et la TVQ) pour les contrats de location-bail conclus après 2010.

- **Taux pour allocations kilométrages versés**

La limite d'exonération des allocations kilométrage versées par un employeur aux employés qui utilisent leur propre véhicule pour le travail ne changera pas en 2011 et demeurera à 0,52 \$ le km pour le premier 5 000 km et de 0,46 \$ pour les km additionnels.

Taux de calcul de la TPS et de la TVQ à remettre sur l'avantage pour l'usage d'une automobile

		<u>2010</u>	<u>2011</u>
Droits d'usage	TPS	4/104	4/104
	TVQ	7,5/107,5	8,5/108,5
Frais de fonctionnement	TPS	3 %	3 %
	TVQ	4,75 %	5,4 %

Taux prescrit, par kilomètre, servant à déterminer les frais de fonctionnement

	<u>2010</u>	<u>2011</u>
Taux général	0,24 \$	0,24 \$
Taux pour les vendeurs automobiles	0,21 \$	0,21 \$



Saviez-vous que?

Mise-à-jour de certains bulletins d'interprétation traitant de RTI à l'égard d'allocations et de remboursements de dépenses

RQ a émis, en date du 30 décembre 2010, une mise-à-jour des bulletins d'interprétation suivants :

- TVQ.211-3/R2** *Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une allocation de dépenses*
- TVQ.211-5** *Méthode simplifiée de calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une allocation de dépenses*
- TVQ.212-1/R3** *Méthode simplifiée de calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un remboursement de dépenses*

La mise-à-jour de ces trois bulletins d'interprétation, portant maintenant respectivement les numéros TVQ.211-3/R3, TVQ.211-5/R1 et TVQ.212-1/R4, a été effectuée pour tenir compte des hausses successives du taux de la TVQ au 1^{er} janvier 2011 à 8,5 % et au 1^{er} janvier 2012 à 9,5 % et indiquer les nouveaux facteurs applicables pour la réclamation des RTI à l'égard d'allocations et de remboursements de dépenses.

La mise-à-jour a également été effectuée pour modifier le nom de la méthode simplifiée pour les grandes entreprises (GE) qui portent désormais le nom de *Méthode simplifiée GE* (au lieu de *Méthode 4,1 %*).

Nous tenons à vous rappeler que ces bulletins d'interprétation contiennent des précisions importantes quant aux conditions à la réclamation de RTI offerts aux allocations et remboursements de dépenses ainsi qu'à la méthode simplifiée GE. À ce sujet, nous vous référons au Tacticien de septembre 2009, dans lequel nous traitons de ces conditions et précisions importantes.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

